



# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-121 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

## LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2212-13,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,  
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,  
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5°,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité pour les usagers et les agents des services techniques,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit à tous véhicules hormis ceux de la ville de Meymac, **au droit des 5, 5bis et 7 rue de la Croix 19250 MEYMAC**, les **26 et 27 mai 2026 toute la journée**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.
- au demandeur

Fait en Mairie de Meymac,  
Le 21 mai 2026

LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE

